

## BGE 45 III 132

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_45\\_III\\_132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_III_132)

FR: ATF 45 III 132

IT: DTF 45 III 132

### Volltext

132' EblüCRefd&ngea der Sehcdlllebei!l g demande par la voie de l' action judiciaire la modification de l'etat de collocation. Tel parait etre l'avis de l'auto-rite cantonale, mais cette opinion est evidemment erronnee. • L'etat de collocation indique seulement le passif du debiteur, il ne peut rien decider relativement aux prCien- tions eventuelles des creanciers contre un tiers, caution du failli. Toutefois, pour sam, egarder les droits de la Societe recourante, il suffit de constater expressement que la division des creanciers de 5me classe en denK groupes n'a aucune signification ni portee quelconques, et c'est dans ce sens qu'il y a lieu d'admettre le recours. La Chambre des Poursuites ei des Faillites prommce : Le recours est admis dans le sens des oonsideranu.,. 34: Arrit du 1er novembre 1919 dans la cause DarbeDa1. Art. 1 er 0 r d. f e d. du 2 8 s e p t e m b r e 1 9 1 4. Sursis a Ja vente. Pour ealcure~ les. huit;iAnres.. il tau. se- basml 51B la sonune poUy laquelle Ja ven:te es[ requise. A. - Par oommandemen.t de payer (poursmte N° 22&). notifi~ le 29 janvier 1919, le recourant a reclame a Emile Feutz a Malleray la somme d~ 1909 fr. avec interets a 5 % des le 27 janvier 1919. Le debiteur nOa pas forme opposi- tion et, d'entente avec le creancier, il averse a celui-ci trois acomptel) de 500 fr. chacun. les 5 fevrier, 19 mars et 2 mai 1919. N'ayant pas rec;u le demier acompte. Darbellay requit le 21 julllet la continuation de la poursmte ponr la somme de 409 fr. avec interets a 5% des le 27 janvier. L'office des poursuites de Moutier proeeda le 26 jmllet a la saisie d'un ehar a pont et d'un ehar a echelies, estimes ensemble 550 fr. Apres avoir verse a l'offiee un aeompte de 55 fr. und Konkurskammer. N° 34. eis de 409 fr.), le debiteur a obtenu un sursis a la vente, en application de l'art. 1 er de l'ordonnance du Conseil fMeral du 28 septembre 1914, a la eondition qu'il opere en mains de l'offiee six autres versements mensuels de 55 fr. et paye le solde jusqu'au 3 avril 1920. B. - Le ereancier aporte plainte a l' Autorite de sur- veillanee des offices de pou.rsuite et de faillite du Canton de Beme en concluant a la modification de la decision de l'office dans ce sens que le debiteur est tenu d'operer des versements mensuels correspondant ehacun a 1/8 de la somme de 1909 fr. plus les interets et les frais. L' Autorite cantonale a eearte la plainte par deci~ion du 13 octobre 1919 motivee eomme smt : Par «( montant de la poursuite)) au sens de l'art. 1 er de l'ordonnance du 28 septembre 1914 ou par «dette}) au sens de l'art. 123 LP il ne faut pas entendre en prineipe Ja somme reclamee dans le commandement de payer, augmentee des inte- rets ct frais de poursuite. A la procedure preliminaire (oommandement .de ,payer et eventuellement proeMure de la main-levee)succede, dans 130 peursmte par voie de saisie, Ja proeMure d'exkcution prßprement dite. Si, dans l'ariqUisitioa 4e:continuer la ~te, le 4riancierm- diqae'lIR moll~ ~ '8o.eehti de h ~ rfsullaut .(Je J:a PfoCedur-e preliminarüire, il est oonse avoir renonce au surplus. L'office procMe alors a la saisie de fa~n A cmmir ,Ja; 'SOIImle recl.a.mee. « aussi loutemps done ledebiteur veut <odt"OOlr UD. sursis a la veRte, il devra s'engager a verser des aOOIIIptesrepresentant chaecn 1/8 du montant pour le recouvrement duquel la saisie definitive a ete effectuee. En l'espece la saisie a ete pratiquee pour une ereance de 409

fr. Des lors, c'est a bon droit que le prepose a calcule sur cette base les Versements mensuels. C. - Da rb eIl ay a recouru au Tribunal fMeral en repre- nant ses conclusions. 134 Entscheidungen der SchllfbdbetreJungs- Considerant en droit: Le but du sursis institue arart. 1 er de l'ordonnance du 28 septembre 1914, c'est d'empêcher la \fente. Il est donc juste de prendre pour base du calcul des huitiemes la somme pour laquelle la vente est requise. Cette inter- pretation est du reste conforme non seulement a l'esprit. mais aussi a la lettre de la loi. Taut l' ordonnance que l'art. 123 LP (texte allemand) pa.rlent du montant de la poursuite (Betreibungssumme). Le texte fran~ais de l'art. 123 emploie le terme de « dette »). Ces expressions ne peuvent se rapporter ( {u'au montant qui fait l'objet de la poursuite an moment OU le debiteur sollicite le benefice du sursis, ear ce n'est que jusqu'a concurrence de ce montant que la dette, soit la poursuite, existe encore (cf. JAEGER, art. 88 LP note 6 p. 238). IlV:ya du. reste aucun motif de traiter plus rigoureuse:" m~ 2;tt; point fte- vne- du Sll.rsis;, !e debiteur qui a paye volontairement TIBIe'jl~deeSQ .rette an. COIIFS de Ia: pour- suite que celui qui s' est libere en partie avaut que la poursuite ait ete introduite. La decisiml de r offree est par eons.nt inattaquabJe~ La' Chambre des POfBsaiks: et dn FtJÜliles pEOOfJI!K:e: Le reeoors est ecarte~ II I, und Konkurlkammer, N° 35 135 B. SANIERUNG VON EISENBAHNUNTERNEHMUNGEN ASSAINISSEMENT DES ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER 35. AUIIUG a.us dem Beschluss Tom S. Dezember 1919 i. S. Sonnenbergbahn A,-G. Sanierung einer Eisenbahnunternehmung nach Massgabe der Verordnung betr. die Gläubigergemeinschaft bei Anleihenobli- gationen vom 20. Februar 1918. Voraussetzung für die Einlei- tung des Verfahrens (BRB vom 25. April 1919). Mit Eingabe vom 14. Oktober 1919 stellte die Aktien- gesellschaft Sonnenbergbahn in Luzern beim Bundesge- richte das Begehren, es sei ihr gestützt auf den BRB vom 25. April 1919 betreffend Abänderung der Verordnung über die Gläubigergemeinschaft bei Anlehensobligationen vom 20. Februar 1918 die Bewilligung zur Einberufung der Gläubigerversammlung zu erteilen. Dem Gesuche war eine auf den 30. September abgeschlossene Bilanz beige- legt, aus der sich folgendes ergibt: Aktiven. Noch nicht ein- bezahlte Ka- pitali"en (An- leihen II. Hy- pothek) ... Fr. 80,000.89 Baukonto . . . • 407,585.- Zu tilgende Verwendungen » 3,553.90 Wertbestände und Guthaben ~ 6,058.41 ~laterialvor- räte. . . .» 1,753.50 Passiv~aldo d. Passiven. Aktienkapital. Fr.160,000.- Anleihen I. Hy- pothek ... ' » 160,000.- Anleihen . II. Hypothek » 80,000.- Verfallene Ob- ligat. Zinsen. » 36,000.- Bankschuld . . ) 70,895.70 Uebrige Kredi- toren • . • & 3,125.95 Erneuerungs- fonds . . . » 24,873.25 Kollektiv- Ver- sicherungs- Gewinn- und Verlu,strechn. »39,980.30 fonds....» 4,037.10 Fr. 538,932.- Fr. 538,932.- Die SCHuldbtreibungs- und Konkurskammer hat dem Gesuche grundsätzlich entsprochen gestützt auf folgende

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.